



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2020-05-012

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de la Sarthe

72-2020-05-29-001 - Autorisation d'accès au plan d'eau d'Auvers-le-Hamon pour la promenade et la pratique de la pêche (4 pages)	Page 3
72-2020-05-29-002 - Autorisation d'accès au plan d'eau de La Chesnaie à Marigné Laillé pour la pratique de la pêche et la promenade (4 pages)	Page 8
72-2020-05-29-003 - Autorisation d'ouverture du Manoir de la Cour d'Asnières-sur-Vègre (4 pages)	Page 13
72-2020-05-28-010 - Fixation des dates, lieux et conditions de dépôt des candidatures du 2ème tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 (4 pages)	Page 18
72-2020-05-29-004 - Modificatif à l'arrêté du 28 mai 2020, fixant les dates, lieux et conditions de dépôt des candidatures du 2ème tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 (1 page)	Page 23

Préfecture de la Sarthe

72-2020-05-29-001

Autorisation d'accès au plan d'eau d'Auvers-le-Hamon
pour la promenade et la pratique de la pêche



PRÉFET DE LA SARTHE

CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité civile et
de la Gestion de Crise

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R Ê T É autorisant l'accès au plan d'eau d'Auvers-le-Hamon
pour la promenade et la pratique de la pêche**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-548 du 12 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

Vu la demande du maire d'Auvers-le-Hamon en date du 28 mai 2020 ;

Vu le protocole sanitaire proposé ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'article 9-II du décret du 11 mai 2020 prévoit que l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 sont mis en place ;

Considérant que les mesures présentées par la commune d'Auvers-le-Hamon, gestionnaire du site, à l'appui de sa demande, sont de nature à garantir le respect des prescriptions énoncées dans le décret N°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'accès aux berges du plan d'eau de d'Auvers-le Hamon pour la promenade et la pratique de la pêche est autorisé.

Article 2 : Les dispositions figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté, présentant les mesures relatives à la protection de la biodiversité, doivent être communiquées aux visiteurs (site internet et affichage).

Article 3 : toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal et par les dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.

Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72 000 Le Mans,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, et le maire d'Auvers-le-Hamon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Mans.

Le Mans, le 29 MAI 2020

Le préfet,

Patrick DALLENNES

Annexe 1. Mesures relatives à la protection de la biodiversité

Nous appelons l'attention des usagers de ce site quant à la possible présence d'espèces protégées.

L'écosystème « étang continental » constitue des réservoirs majeurs de biodiversité en Europe. Leurs capacités d'accueil pour les oiseaux à diverses phases de leur cycle annuel sont largement reconnues. Ils sont aussi des habitats de première importance pour les amphibiens, des invertébrés aquatiques, ou pour une flore rare et vulnérable.

Après une longue période d'absence de dérangement, les animaux ont recolonisé les abords des plans d'eau.

Vous êtes donc susceptibles de rencontrer de nombreuses espèces animales, et parmi elles des espèces protégées, notamment d'oiseaux en phase de nidification.

En respectant le plus possible la quiétude de l'endroit et en ne vous déplaçant pas outre mesure autour du plan d'eau, vous permettrez à ces espèces de se maintenir et de se développer.

Il est donc demandé de respecter les quelques règles suivantes :

- Ne pas faire du feu à partir de bois prélevé sur place.
- Ne pas défricher de nouveaux accès à l'eau ou agrandir ceux existant.
- Ne pas faire de bruit intempestif.
- Ne pas chercher à voir les animaux, les éviter lors des déplacements.
- Tenir les chiens en laisse.
- Ne pas abandonner de déchets sur place.

Préfecture de la Sarthe

72-2020-05-29-002

Autorisation d'accès au plan d'eau de La Chesnaie à
Marigné Laillé pour la pratique de la pêche et la
promenade



PRÉFET DE LA SARTHE

CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité civile et
de la Gestion de Crise

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R Ê T É autorisant l'accès au plan d'eau de La Chesnaie à Marigné-Laillé
pour la pratique de la pêche et la promenade**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-548 du 12 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

Vu la demande de la commune de Marigné-Laillé en date du 28 mai 2020 ;

Vu le protocole sanitaire proposé ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'article 9-II du décret du 11 mai 2020 prévoit que l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 sont mis en place ;

Considérant que les mesures présentées par la commune de Marigné-Laillé, gestionnaire du site, à l'appui de sa demande sont de nature à garantir le respect des prescriptions énoncées dans le décret N°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'accès aux berges du plan d'eau de Marigné-Lailié, pour la promenade et la pratique de la pêche est autorisé.

Article 2 : Les dispositions figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté, présentant les mesures relatives à la protection de la biodiversité, doivent être communiquées aux visiteurs (site internet et affichage).

Article 3 : toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal et par les dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.

Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72 000 Le Mans,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement du Mans, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, et le maire de Marigné-Lailié, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Mans.

Le Mans, 29 MAI 2020

Le préfet,

Patrick DALLENNES

Annexe 1. Mesures relatives à la protection de la biodiversité

Nous appelons l'attention des usagers de ce site quant à la possible présence d'espèces protégées.

L'écosystème « étang continental » constitue des réservoirs majeurs de biodiversité en Europe. Leurs capacités d'accueil pour les oiseaux à diverses phases de leur cycle annuel sont largement reconnues. Ils sont aussi des habitats de première importance pour les amphibiens, des invertébrés aquatiques, ou pour une flore rare et vulnérable.

Après une longue période d'absence de dérangement, les animaux ont recolonisé les abords des plans d'eau.

Vous êtes donc susceptibles de rencontrer de nombreuses espèces animales, et parmi elles des espèces protégées, notamment d'oiseaux en phase de nidification.

En respectant le plus possible la quiétude de l'endroit et en ne vous déplaçant pas outre mesure autour du plan d'eau, vous permettrez à ces espèces de se maintenir et de se développer.

Il est donc demandé de respecter les quelques règles suivantes :

- Ne pas faire du feu à partir de bois prélevé sur place.
- Ne pas défricher de nouveaux accès à l'eau ou agrandir ceux existant.
- Ne pas faire de bruit intempestif.
- Ne pas chercher à voir les animaux, les éviter lors des déplacements.
- Tenir les chiens en laisse.
- Ne pas abandonner de déchets sur place.

Préfecture de la Sarthe

72-2020-05-29-003

Autorisation d'ouverture du Manoir de la Cour
d'Asnières-sur-Vègre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

CABINET
SERVICE DES SECURITES
*Bureau de la Sécurité civile et
de la Gestion de Crise*

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É autorisant l'ouverture du Manoir de la Cour d'Asnières-sur-Vègre

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-548 du 12 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

Vu l'avis la demande du responsable du Manoir de la Cour, en date du 28 mai 2020 sollicitant la réouverture du château du site ;

Vu le protocole proposé ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire d'Asnières-sur-Vègre ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'article 10 du décret du 11 mai 2020 prévoit que les établissements de type Y ne peuvent recevoir du public ; que toutefois, le représentant de l'Etat peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Considérant que les mesures présentées par le responsable du site sont de nature à garantir le respect des prescriptions énoncées dans le décret N°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : le manoir de la Cour d'Asnières-sur-Vègre est autorisé à ouvrir.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal et par les dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.

Article 3 : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

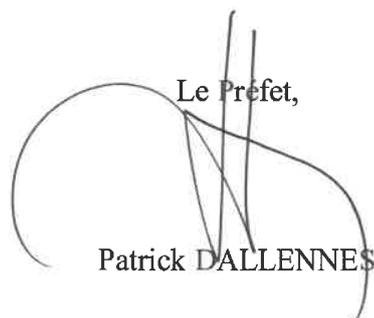
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72 000 Le Mans,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, et le maire de d'Asnières-sur-Vègre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Mans.

Le Mans, le 29 Mars 2020

Le Préfet,

Patrick DALLENNES

Annexe 1. Mesures relatives à la protection de la biodiversité

Nous appelons l'attention des usagers de ce site quant à la possible présence d'espèces protégées.

L'écosystème « étang continental » constitue des réservoirs majeurs de biodiversité en Europe. Leurs capacités d'accueil pour les oiseaux à diverses phases de leur cycle annuel sont largement reconnues. Ils sont aussi des habitats de première importance pour les amphibiens, des invertébrés aquatiques, ou pour une flore rare et vulnérable.

Après une longue période d'absence de dérangement, les animaux ont recolonisé les abords des plans d'eau.

Vous êtes donc susceptibles de rencontrer de nombreuses espèces animales, et parmi elles des espèces protégées, notamment d'oiseaux en phase de nidification.

En respectant le plus possible la quiétude de l'endroit et en ne vous déplaçant pas outre mesure autour du plan d'eau, vous permettrez à ces espèces de se maintenir et de se développer.

Il est donc demandé de respecter les quelques règles suivantes :

- Ne pas faire du feu à partir de bois prélevé sur place.
- Ne pas défricher de nouveaux accès à l'eau ou agrandir ceux existant.
- Ne pas faire de bruit intempestif.
- Ne pas chercher à voir les animaux, les éviter lors des déplacements.
- Tenir les chiens en laisse.
- Ne pas abandonner de déchets sur place.

Préfecture de la Sarthe

72-2020-05-28-010

Fixation des dates, lieux et conditions de dépôt des
candidatures du 2ème tour des élections municipales et
communautaires du 28 juin 2020

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté du 28 mai 2020

Objet : Arrêté fixant les dates, lieux et conditions de dépôt des candidatures du 2nd tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020

LE PREFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral, et notamment le livre 1er, titre IV, chapitre II et III ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, modifiant le calendrier électoral et notamment son article 25 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 reportant le 2nd tour des élections municipales et communautaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES Préfet de la Sarthe ;

Vu le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du 2nd tour du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 fixant les dates, lieux et heures de dépôt des candidatures ;

Considérant qu'aux termes du décret n°2020-642 susvisé, le 2nd tour des élections municipales et communautaires initialement prévu le 22 mars 2020 est reporté au 28 juin 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire nécessite de préciser les modalités d'accueil des candidatures ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les déclarations de candidature pour le second tour de scrutin des élections municipales et communautaires le 28 juin 2020 **seront reçues uniquement sur rendez-vous :**

- **le vendredi 29 mai :** de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

- **et le mardi 2 juin 2020 :** de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18 h (clôture des candidatures)

- à la **préfecture de la Sarthe** (Place Aristide Briand – Le Mans) pour les candidats des communes de l'arrondissement du Mans : **Prise de rendez-vous au 02.43.39.71.21** ;
- à la **sous-préfecture de La Flèche** (36 Rue Pape-Carpantier) pour les candidats des communes relevant de cet arrondissement : **Prise de rendez-vous au 02.43.39.60.52** ;
- à la **sous-préfecture de Mamers** (1 Place de la République) pour les candidats des communes relevant de cet arrondissement : **Prise de rendez-vous au 02.43.39.61.03**

Les candidats des communes des arrondissements de La Flèche et Mamers peuvent déposer leur candidature en Préfecture.

Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

ARTICLE 2 : Dans les communes de moins de 1000 habitants, les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont candidats au second tour. Il n'y a pas lieu à nouveau dépôt de candidature au second tour pour ces candidats. Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, de nouveaux candidats peuvent déposer une déclaration de candidature au second tour.

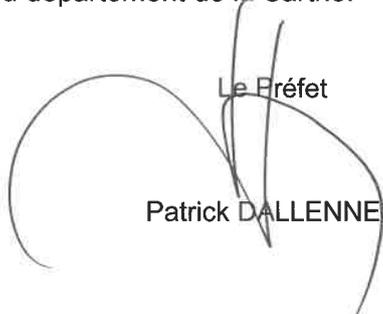
En raison de l'absence de candidats ou d'un nombre de candidats insuffisant lors du 1^{er} tour de scrutin, le dépôt de candidatures sera possible pour les communes suivantes :

- Arthezé
- Flée
- Saint-Georges-de-la-Couée
- Saint-Pierre-du-Lorouër
- Souillé

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les candidatures sont à déposer pour le second tour.

La liste des communes de moins de 1000 habitants et de 1000 habitants et plus concernées par ce 2nd tour de scrutin est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame et Monsieur les Sous-Préfets de Mamers et La Flèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Sarthe.

Le Préfet

Patrick DALLENNES



PRÉFET DE LA SARTHE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020
Liste des communes concernées par le 2nd tour de scrutin
des élections municipales et communautaires**

Communes de moins de 1000 habitants :

Libellé de la commune	Arrondissement	Nombre de conseillers municipaux élus au 1 ^{er} tour	Nombre de conseillers municipaux restant à élire
Ancinnes	Mamers	14	1
Arthezé	La Flèche	10	1
Les Aulneaux	Mamers	10	1
Beillé	Mamers	10	5
Chantenay-Villedieu	La Flèche	14	1
Chemiré-en-Charnie	La Flèche	8	3
Courcival	Mamers	5	2
Flée	La Flèche	0	15
Gesnes-le-Gandelin	Mamers	10	5
Lavernat	La Flèche	1	14
Lhomme	La Flèche	13	2
Livet-en-Saosnois	Mamers	4	3
Mareil-sur-Loir	La Flèche	8	7
Nogent-le-Bernard	Mamers	14	1
Nogent-sur-Loir	La Flèche	9	2
Parennes	Mamers	10	5
La Quinte	Mamers	11	4
Saint-Aignan	Mamers	9	2
Saint-Aubin-des-Coudrais	Mamers	8	7
Saint-Célerin	Mamers	14	1
Saint-Georges-de-la-Couée	La Flèche	0	11
Saint-Marceau	Mamers	13	2
Saint-Pierre-du-Lorouër	La Flèche	9	2
Savigné-sous-le-Lude	La Flèche	10	1
Souillé	Le Mans	0	15
Vancé	Mamers	9	2

Communes de 1000 habitants et plus :

Libellé de la commune	Arrondissement
Aigné	Le Mans
Ecommoy	Le Mans
Le Mans	Le Mans
Sablé-sur-Sarthe	La Flèche
Saint-Calais	Mamers
Saigné-l'Évêque	Mamers
Vion	La Flèche
Yvré-l'Évêque	Le Mans

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

Préfecture de la Sarthe

72-2020-05-29-004

Modificatif à l'arrêté du 28 mai 2020, fixant les dates, lieux et conditions de dépôt des candidatures du 2ème tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté du 29 mai 2020

Objet : Arrêté modificatif à l'arrêté du 28 mai 2020 fixant les dates, lieux et conditions de dépôt des candidatures du 2nd tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020

LE PREFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral, et notamment le livre Ier, titre IV, chapitre II et III ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, modifiant le calendrier électoral et notamment son article 25 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 reportant le 2nd tour des élections municipales et communautaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES Préfet de la Sarthe ;

Vu le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du 2nd tour du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 fixant les dates, lieux et heures de dépôt des candidatures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 fixant les dates lieux et conditions de dépôt des candidatures du 2nd tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise quant au nombre de conseillers municipaux élus sur la commune de Mareil-sur-Loir ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le tableau de l'annexe « communes de moins de 1000 habitants » de l'arrêté préfectoral du 28 mai susvisé est modifiée en ce qui concerne la commune de Mareil-sur-Loir : pour le nombre de conseillers élus au 1^{er} tour lire 11, le nombre de conseillers municipaux restant à élire lire 4.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet de La Flèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Thierry BARON